



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU TERRAIN DE FOOTBALL COMMUNAL

Le Maire de Dizy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des équipements sportifs communaux ;

Considérant les intempéries persistantes ayant affecté l'aire de jeu du stade municipal ;

Considérant que l'état du terrain de football du stade municipal situé 51 rue de la Briqueterie à Dizy est impraticable et ne permet pas la pratique du football dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les risques pour la sécurité des personnes et la protection des biens communaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mesure de police

Le terrain de football communal situé 51 rue de la Briqueterie à Dizy est fermé à toute utilisation, notamment pour les entraînements, compétitions et manifestations sportives, à compter de ce jour et jusqu'au 22 février 2026 inclus, en raison de son état rendu impraticable par les intempéries.

Article 2 : Champ d'application

La présente mesure s'applique à toute personne physique ou morale, y compris les associations sportives et organisateurs de compétitions, sauf autorisation expresse de la commune pour des motifs strictement techniques ou de sécurité.

Article 3 : Exécution

Madame la directrice des services municipaux, les services techniques municipaux, la Gendarmerie Nationale territorialement compétente, ainsi que l'USD Football et le district de la Marne de Football, chacun pour ce qui le concerne et dans le cadre de ses compétences respectives, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication. Il sera affiché à l'entrée de l'équipement sportif concerné, publié selon les formes réglementaires et transmis aux autorités et organismes concernés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliations

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à la sous-préfecture d'Épernay ; à la Gendarmerie Nationale, au District de la Marne de Football et à l'USD Football.

Fait à DIZY, le 27 janvier 2026

M. le Maire

Antoine CHIQUET

